

## **Rapport d'implémentation pour l'année 2012**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013**

CPC faisant le rapport : République de Corée

Date : 01/04/2013

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

*Aucune action spécifique prise dans le cadre de la législation nationale de la Corée.*

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

*Aucune action spécifique prise dans le cadre de la législation nationale de la Corée.*

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

*Au titre de l'article 16 (déclaration des captures) de la Loi sur les pêcheries lointaines (DSFA) de Corée, les navires qui pêchent en eaux lointaines doivent soumettre leurs données de captures nominales ainsi que leurs données de prises et effort à l'Institut national pour le développement de la recherche halieutique (NFRDI) afin qu'il puisse transmettre ces informations au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique. Par ailleurs, dans le cadre de la révision des exigences nationales d'enregistrement des données, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, un nouveau format de livre de pêche a été élaboré et distribué aux pêcheurs afin de recueillir toutes les données obligatoires concernant les espèces de requins.*

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

*Dans le cadre de cette résolution, tout les navires pêchant en eaux lointaines doivent utiliser des mesures de réduction et de manipulation adéquate et avoir à bord les équipements nécessaires à la remise à l'eau des tortues marines. En particulier, les opérateurs de tous les palangriers coréens doivent avoir des coupe-fils, des dégorgeoirs et, le cas échéant, des salabres, afin de faciliter la bonne manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines capturées ou emmêlées.*

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

*Conformément à l'article 13 du DSFA, tous les navires pêchant en eaux lointaines doivent respecter les procédures et règlements concernant le transbordement en mer et au port établis par chaque organisation régionale de gestion des pêches. Dans le cadre de l'application de cette résolution, au moins 5 % du nombre d'opérations devra être couvert par notre mécanisme national d'observation scientifique.*

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*  
En vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.
7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*  
*La Corée n'est pas un État côtier qui autorise des navires battant pavillon étranger à pêcher dans sa ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI. Par ailleurs, la Corée n'a pas, en 2012, d'accord d'accès de gouvernement à gouvernement en place.*
8. *Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*  
*Conformément au paragraphe 1 de la Résolution 12/08, et étant donné que des senneurs ont opéré en 2012, la Corée soumettra un plan de gestion des DCP, conforme aux directives, d'ici à la fin 2013.*
9. *Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*  
*Conformément à l'article 13 (respect des exigences concernant la pêche en eaux lointaines), les navires pêchant en eaux lointaines doivent respecter les mesures de conservation et de gestion, y compris les limitations concernant les espèces de requins, adoptées par les organisations internationales des pêches. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, il est interdit aux navires pêchant en eaux lointaines de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards de la famille des Alopiidæ.*
10. *Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI*  
*Aucune action spécifique prise dans le cadre de la législation nationale de la Corée.*
11. *Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*  
*Pour répondre au paragraphe 20 de cette résolution, le gouvernement coréen a limité le tonnage à 15 274 TB, ce qui a été adopté lors de la réunion de la Commission en 2010 comme étant le niveau maximum de capacité de pêche ciblant les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.*
12. *Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)*  
*Au titre de la résolution de l'AGNU 46/215 (1991) et de sa décision de 1993, il est formellement interdit aux navires coréens pêchant en eaux lointaines d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer, depuis 1997.*
13. *Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).*  
*Le gouvernement coréen a informé notre industrie de la pêche du moratoire établi dans cette résolution à compter du 15 décembre 2010. Conformément à notre législation nationale, les*



---

*navires pêchant en eaux lointaines qui ne respectent pas ce type de mesures peuvent faire l'objet d'une amende, ou se voir suspendre ou retirer leur licence de pêche, selon la gravité de l'infraction. Un résumé des enregistrements SSN sera bientôt transmis au Comité d'application.*

**14. Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles**

*Aucune action spécifique prise dans le cadre de la législation nationale de la Corée. Néanmoins, les scientifiques coréens ont été informés de cette recommandation, dans le but d'en atteindre les objectifs et de coopérer avec la CTOI.*

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

*Lors de la dernière session de la CTOI à Fremantle, Australie, en 2012, le gouvernement coréen à fait rapport sur les actions prises dans le cadre de notre Loi sur les pêcheries lointaines (DSFA) pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.*

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

*La Corée a examiné les données d'exportation, une fois reçues les données d'importation transmises par le Secrétariat, et n'a trouvé aucune incohérence.*

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

*Le gouvernement coréen a vérifié que toutes les mesures sont prises pour respecter les standards de gestion de base lors de la délivrance des licences de pêche à nos navires de pêche autorisés.*

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

*Tous les navires de pêche coréens opérant au sud des 25°S utilisent des lignes d'effarouchement des oiseaux (colonne A) et le contrôle du rejet des viscères (colonne B), comme indiqué dans le tableau 1 de la résolution 10/06. Toutes les captures accidentelles par des navires de pêche coréens sont déclarées à la Commission chaque année.*

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).



---

*Le gouvernement coréen procédé à des vérifications croisées des importations de produits des thons et des espèces apparentées au moyen du programme de documents statistiques et, si des incohérences entre les chiffres des importations et des exportations sont détectées, les autorités coréennes prennent contact avec les autorités des CPC concernées afin de corriger les valeurs erronées.*

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

*Trois observateurs scientifiques ont embarqué à bord de sept palangriers ayant opéré en 2012. En termes de nombre d'hameçons, la couverture d'observation atteinte est d'environ 10%. Ces informations ont été transmises à la CTOI.*